



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 92 - DECEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013333-0001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE MEDECINS RADIOLOGUES ET/ OU NUCLEAIRES ET MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE (MERM) FORMES A L'ECHOGRAPHIE, EXERÇANT AU MINIMUM 50% DE LEUR TEMPS DE TRAVAIL DANS CE DOMAINE .....	1
Décision N °2013295-0022 - Refus de la licence de transfert de l'officine de pharmacie "SARL PHARMACIE LUSSIGNOLI" dans la commune de St Victoret - 13730 .....	3
Décision N °2013296-0010 - Refus de licence de transfert de l'officine "SELARL PHARMACIE BALESTRA" dans la commune de Martigues - 13500 .....	5
Décision N °2013302-0010 - Attribution licence de transfert n °13#001074 à la pharmacie "SARL PHARMACIE BAILLY" dans la commune de Cabannes - 13440.....	7
Décision N °2013318-0012 - Décision portant refus du transfert de la licence n ° 06#000876 de l'officine de pharmacie "EURL PHARMACIE WEBER" gérée par Monsieur Yves Weber dans la commune de Contes (06390) .....	9
Décision N °2013326-0001 - Décision autorisant le changement d'adresse du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées geré par l'Association Famililale de Maintien à Domicile (AFAD) sise à Marseille 13013 .....	11

### Direction interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM)

Arrêté N °2013316-0005 - Arrêté portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage des Ports de Marseille et du golfe de Fos .....	13
Arrêté N °2013329-0010 - Subdélégation de signature .....	15
Arrêté N °2013329-0011 - Subdélégation de signature aux cadres de la direction interrégionale de la mer Méditerranée .....	18
Arrêté N °2013332-0014 - Subdélégation de signature aux cadres de la direction interrégionale de la mer Méditerranée .....	20

### Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Arrêté N °2013336-0004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence- Alpes- Côte d'Azur, recteur pour l'enseignement agricole .....	24
Arrêté N °2013336-0005 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence- Alpes- Côte d'Azur, reponsable de budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et de dépenses imputées sur le budget de l'Etat .....	27

**Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Arrêté N °2013336-0002 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Anne- France DIDIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence- Alpes- Côte d'Azur ..... 31

Arrêté N °2013336-0003 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Anne- France DIDIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence- Alpes- Côte d'Azur, responsable de budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et d'ordonnateur secondaire délégué ..... 34

**Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)**

Arrêté N °2013336-0001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général pour les affaires régionales ..... 39

**PARTENAIRES PACA**

**Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Méditerranée (CETE)**

Arrêté N °2013336-0007 - Arrêté portant suppression de la régie d'avances auprès du Centre d'études techniques de l'équipement (CETE) Méditerranée et cessation de fonction du régisseur titulaire ..... 44

**Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE)**

Arrêté N °2013336-0006 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick REDOR, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, directeur régional de l'Institut national de la statistique et de études économiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur ..... 46

Réf : DOS-1113-4996-D

**ARRETE N : 2013333-0001 du 29 novembre 2013**

**PORTANT AUTORISATION DU « PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE MEDECINS RADIOLOGUES ET/OU NUCLEAIRES ET MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE (MERM) FORMES A L'ECHOGRAPHIE, EXERÇANT AU MINIMUM 50% DE LEUR TEMPS DE TRAVAIL DANS CE DOMAINE ».**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012-0558 du 15 mai 2012 autorisant en région Lorraine le protocole de coopération entre professionnels de santé « Protocole de coopération entre médecins radiologues et ou nucléaires et manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) formés à l'échographie, exerçant au minimum 50% de leur temps de travail dans ce domaine » ;

Vu la demande déposée par des professionnels de santé exerçant en région Provence Alpes Côte d'Azur souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé;

Considérant le besoin de santé régional et l'intérêt des patients au regard de l'augmentation du nombre de consultations en raison du vieillissement de la population et de la démographie des médecins spécialiste radiologues et/ou nucléaires en baisse dans les années à venir ;

Considérant que le protocole de coopération « Protocole de coopération entre médecins radiologues et ou nucléaires et manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) formés à l'échographie, exerçant au minimum 50% de leur temps de travail dans ce domaine » est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients en ce qu'il permet de réduire les délais d'attente pour obtenir un rendez vous ;

**ARRETE**

Article 1er :

Le protocole de coopération entre professionnels de santé « Protocole de coopération entre médecins radiologues et/ou nucléaires et manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) formés à l'échographie, exerçant au minimum 50% de leur temps de travail dans ce domaine » est autorisé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Consultable par le lien suivant :

[http://www.ars.paca.sante.fr/fileadmin/PACA/Publications/Protocoles/protocole\\_cooperation\\_medecins\\_radiologues\\_decembre\\_2013\\_arspaca.pdf](http://www.ars.paca.sante.fr/fileadmin/PACA/Publications/Protocoles/protocole_cooperation_medecins_radiologues_decembre_2013_arspaca.pdf)

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
<http://www.ars.paca.sante.fr>



Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le, **29 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
~~Le Directeur Général adjoint~~

**Norbert NABET**

Direction de l'organisation des soins  
Mission qualité et sécurité  
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-1013-4418-D

RAA 2013295-0022

---

**DECISION**  
**PORTANT REFUS DU TRANSFERT DE LA LICENCE N° 13#000528**  
**DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « SARL PHARMACIE LUSSIGNOLI » GEREE PAR**  
**MONSIEUR JEAN-MARC LUSSIGNOLI DANS LA COMMUNE DE SAINT-VICTORET (13730)**

---

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

-----

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09 septembre 1961 accordant la licence n° 13#000528 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 490 Boulevard Barthélemy Abbadie à Saint-Victoret (13730) ;

**Vu** la demande formée par la « SARL PHARMACIE LUSSIGNOLI », représentée par son associé unique, Monsieur Jean-Marc LUSSIGNOLI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite au 490 Boulevard Barthélemy Abbadie à Saint-Victoret (13730) dans un nouveau local situé également au Boulevard Barthélemy Abbadie, n° 793 - à Saint-Victoret (13730), dossier réceptionné complet le 24 juin 2013 à 10 heures (finess ET N°13 002 928 3) ;

**Vu** le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Jean-Marc LUSSIGNOLI, enregistré sous le n°10002038668 en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 04 juin 1997 à l'Université Aix-Marseille II ;

**Vu** la saisine pour avis en date du 15 juillet 2013 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône, de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône ;

**Vu** l'avis du 06 août 2013 de l'Union nationale des pharmacies de France ;

**Vu** l'avis du 02 septembre 2013 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'avis du 05 septembre 2013 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;



**Considérant** que Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône, et l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône, n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

**Considérant** que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

**Considérant** que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

**Considérant** que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant de 150 mètres environ qui n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la population actuellement desservie par cette pharmacie, compte tenu de la faible distance séparant le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;

**Considérant** que le local actuel ne permet plus, par sa configuration actuelle, de répondre aux conditions minimales d'installation ;

**Considérant** que les conditions d'accessibilité et de visibilité du nouveau local, ainsi que son aménagement, permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

**Considérant** que ce transfert n'apportera pas, par son nouvel emplacement, d'amélioration optimisant la desserte pharmaceutique de la population d'accueil, déjà bien desservie, et que la mise en conformité aux conditions minimales d'installation ne peut justifier à elle seule l'octroi d'une licence de transfert ;

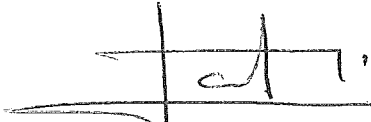
## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande formée par la « SARL PHARMACIE LUSSIGNOLI », représentée par son associé unique, Monsieur Jean-Marc LUSSIGNOLI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite au 490 boulevard Barthélemy Abbadie à Saint-Victoret (13730) dans un nouveau local situé au 793 boulevard Barthélemy Abbadie, à Saint-Victoret (13730), est **rejetée**.

**Article 2** : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 3** : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2013



Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

Direction de l'organisation des soins  
Mission qualité et sécurité  
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-1013-4423-D

RAA 2013 296 - 0010

---

**DECISION**  
**PORTANT REFUS DU TRANSFERT DE LA LICENCE N° 38**  
**DE L'OFFICINE DE PHARMACIE «SELARL PHARMACIE BALESTRA» GEREE PAR**  
**PAR MADAME MAILYS BALESTRA DANS LA COMMUNE DE MARTIGUES (13500)**

---

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

-----

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 juillet 1942 accordant la licence n° 38 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 39 Rue Lamartine 13500 MARTIGUES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3380 du 11 juillet 2008 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie « SELARL PHARMACIE BALESTRA » sise 39 Rue Lamartine 13500 MARTIGUES, représentée par Madame Mailys Balestra, pharmacien associé unique ;
- Vu** la demande formée par la « SELARL PHARMACIE BALESTRA », représentée par Madame Mailys Balestra, pharmacien associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite au 39 Rue Lamartine 13500 MARTIGUES dans un nouveau local situé 3 Esplanade des Belges 13500 MARTIGUES, dossier réceptionné complet le 28 juin 2013 à 14 heures (finess ET N°13 001 213 1) ;
- Vu** le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Mailys Balestra, enregistrée sous le n°10004377585 en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 15 juin 2007 à l'Université Toulouse III ;
- Vu** la saisine pour avis en date du 28 juin 2013 de Monsieur le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône,
- Vu** l'avis du 11 juillet 2013 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;
- Vu** l'avis du 15 juillet 2013 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône ;





Vu l'avis du 17 juillet 2013 de l'Union nationale des pharmacies de France ;

Vu l'avis du 02 août 2013 de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône ;

**Considérant** que Monsieur le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

**Considérant** que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

**Considérant** que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

**Considérant** que le transfert demandé est un transfert intra-communal, situé dans la même zone iris, qui n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la population actuellement desservie dans ce quartier ;

**Considérant** que la distance séparant l'officine actuelle et le local projeté est de 229 mètres, et que par conséquent l'abandon de clientèle ne peut être caractérisé ;

**Considérant** que les conditions d'accessibilité et l'aménagement du local proposé permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique par des locaux plus adaptés en termes de santé publique ;

**Considérant** cependant que ce transfert n'apportera pas d'amélioration significative à la desserte pharmaceutique et que la mise en conformité aux conditions minimales d'installation ne peut justifier à elle seule l'octroi d'une licence de transfert ;


#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande formée par la « SELARL PHARMACIE BALESTRA », représentée par Madame Mailys Balestra, pharmacien associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite, du 39 Rue Lamartine 13500 MARTIGUES vers le 3 Esplanade des Belges 13500 MARTIGUES, est **rejetée**.

**Article 2** : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

**Article 3** : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, 23 octobre 2013

  
— Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

Direction de l'organisation des soins  
Mission qualité et sécurité  
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-1013-4535-D

RAA 2013302\_0010

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001074**  
**A LA PHARMACIE « SARL PHARMACIE BAILLY » GEREE PAR MADAME BAILLY NATHALIE DANS LA**  
**COMMUNE DE CABANNES (13440)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1989 accordant la licence n° 13#000975 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 4 rue Léopold Vidau 13440 CABANNES ;

**Vu** la demande formée par la « SARL PHARMACIE BAILLY », représentée par Madame BAILLY Nathalie, pharmacien en exercice, associée unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 4 rue Léopold Vidau - 13440 CABANNES dans un nouveau local situé 16 boulevard Laurent Dauphin - 13440 CABANNES, dossier réceptionné le 05 juillet 2013 et déclaré complet le 17 juillet 2013 (FINESS ET N°13 003 813 6) ;

**Vu** le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame BAILLY Nathalie, enregistrée sous le n° 10000494558 en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 28 juin 2000 à l'Université de Rennes ;

**Vu** la saisine pour avis en date du 17 juillet 2013 de Monsieur le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône, de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône ;

**Vu** l'avis du 08 août 2013 de l'Union nationale des pharmacies de France ;

**Vu** l'avis du 02 septembre 2013 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône ;

**Vu** l'avis du 05 septembre 2013 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

**Considérant** que Monsieur le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône, et l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

**Considérant** que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;



**Considérant** que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

**Considérant** que le transfert demandé est un transfert intra-communal qui s'effectue dans un local commercial de 192 m2 et qui n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la population actuellement desservie par cette pharmacie ;

**Considérant** que la distance de séparation du nouveau local avec la pharmacie la plus proche est augmentée ;

**Considérant** que la distance séparant l'officine actuelle et le local projeté est de 60 mètres environ et que par conséquent l'abandon de clientèle ne peut être caractérisé ;

**Considérant** que la surface et l'aménagement du nouveau local ainsi que les conditions d'accessibilité et de visibilité permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

**Considérant** que ce transfert est un transfert intra-communal n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier, et de permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la dite population ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande formée par la « SARL PHARMACIE BAILLY », représentée par Madame BAILLY Nathalie, pharmacien en exercice, associée unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 4 rue Léopold Vidau - 13440 CABANNES dans un nouveau local situé 16 boulevard Laurent Dauphin - 13440, est acceptée.

**Article 2** : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001074.

**Article 3** : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

**Article 4** : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 5** : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

**Article 6** : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 7** : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

**Article 8** : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 octobre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Direction de l'organisation des soins  
Mission qualité et sécurité  
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-1113-4784-D

**DECISION**  
**PORTANT REFUS DU TRANSFERT DE LA LICENCE N° 06#000876**  
**DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « EURL PHARMACIE WEBER » GEREE PAR MONSIEUR YVES**  
**WEBER DANS LA COMMUNE DE CONTES (06390)**

RAA 2013 318-0012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 1998 accordant la licence n° 06#000876 pour la création de l'officine de pharmacie située 330 avenue Flaminus Raiberti – 06390 CONTES ;

**Vu** la demande formée par l' « EURL PHARMACIE WEBER », représentée par son associé unique, Monsieur Yves Weber, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite au 330 avenue Flaminus Raiberti – 06390 CONTES dans un nouveau local situé Rue Marius Pencenat – 06390 CONTES, dossier réceptionné complet le 16 juillet 2013 (finess ET N°06 002 035 1) ;

**Vu** le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Yves Weber, enregistré sous le n°10001957298 en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 21 avril 1983 à l'Université d'Amiens ;

**Vu** l'avis du 26 juillet 2013 de l'Union nationale des Pharmacies de France ;

**Vu** l'avis du 26 août 2013 de l'Union syndicale des pharmaciens des Alpes Maritimes (USPAM 06)

**Vu** l'avis du 29 août 2013 de la Chambre syndicale des pharmaciens des Alpes Maritimes ;

**Vu** l'avis du 02 septembre 2013 de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes ;

**Vu** l'avis du 05 septembre 2013 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

**Considérant** que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

**Considérant** que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;



**Considérant** que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant de 210 mètres environ qui n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la population actuellement desservie par cette pharmacie, compte tenu de la faible distance séparant le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;

**Considérant** que le local actuel ne permet plus, par sa configuration actuelle, de répondre aux conditions minimales d'installation ;

**Considérant** que les conditions d'accessibilité et de visibilité du nouveau local, ainsi que son aménagement, permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

**Considérant** néanmoins, au vu de l'implantation géographique des officines voisines (rapprochement à 90 m par rapport à l'autre pharmacie du quartier), que ce transfert n'apportera pas une réponse optimale aux besoins de la population résidente du quartier, déjà bien desservie ;

**Considérant** que la mise en conformité aux conditions minimales d'installation ne peut justifier à elle seule l'octroi d'une licence de transfert ;

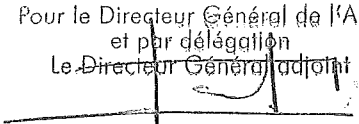
## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande formée par l' «EURL PHARMACIE WEBER », représentée par son associé unique, Monsieur Yves Weber, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite au 330 avenue Flaminus Raiberti – 06390 CONTES dans un nouveau local situé Rue Marius Pencenat – 06390 CONTES, est rejetée.

**Article 2** : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 3** : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
  
Norbert NABET

**Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône  
Offre médico-sociales : Personnes Agées**

**DECISION DOMS/ PA n°2013-128**

**Autorisant le changement d'adresse du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'Association familiale de maintien à domicile (AFAD) sise à Marseille 13013**

**FINESS (Entité Juridique) : 13 003 462 2  
FINESS (Etablissement) : 13 003 463 0**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1999 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par le Service de soins Infirmiers à Domicile géré par l'Association AFAD sise à Marseille dans le 1<sup>er</sup> arrondissement ;

**VU** le compte rendu du Conseil d'administration du 14 décembre 2012 autorisant le changement d'adresse de l'association AFAD ainsi que du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de quarante places ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le changement d'adresse du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD PA) FINESS ET : 130034630 d'une capacité de 40 places géré par l'Association familiale de maintien à domicile (AFAD) est autorisé. Le service de soins infirmiers à domicile est désormais domicilié à l'adresse suivante : Les Théorèmes – Bât. A - 164, rue Albert Einstein 13013 MARSEILLE, sans modification de la zone d'intervention, de la capacité et des codes FINESS.

**Article 2 :** La durée de validité de l'autorisation initiale de ce service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.312-8 du CASF.



Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône.

**Article 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour des tiers.

**Article 4** : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **22 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

*Direction interrégionale de la mer Méditerranée  
Direction Départementale des Territoires et de la  
Mer des Bouches-du-Rhône*

ARRETE n°

portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage des Ports de Marseille et du golfe de Fos

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales,

VU l'arrêté n°2013191-003 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU Directeur interrégional de la mer Méditerranée,

VU l'arrêté n°2013245-003 du 2 septembre 2013 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction interrégionale de Méditerranée,

SUR proposition du directeur général du Grand port maritime de Marseille et du Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône en date du 6 novembre 2013,

ARRETE

**Article 1er**

Sont nommés membres à voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage des Ports de Marseille et du golfe de Fos :

A) Au titre des armateurs

- |                  |           |
|------------------|-----------|
| • Marc REVERCHON | Titulaire |
| • Nicolas ISOARD | Suppléant |



- Christian DOMINI Titulaire
- Bernard VIDIL Suppléant

B) Au titre des autres usagers du port

- Jaap VAN DEN HOOGEN Titulaire
- Jean-Luc QUERE Suppléant
- Bruno SCARDIGLI Titulaire
- Dimitri XYLINAS Suppléant

C) Au titre des pilotes

- Jean-Philippe SALDUCCI Titulaire
- Nicolas BAYLE Suppléant
- Jean-François SUHAS Titulaire
- Rémi LESTO Suppléant

D) Au titre du conseil de surveillance du grand port maritime

- Amaury de MAUPEOU Titulaire
- Franck MEYRONIN Suppléant
- Arnaud RANJARD Titulaire
- Alexandre ANTONAKAS Suppléant

Article 2 :

L'arrêté n°2012-558 du 31 octobre 2012 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage des Ports de Marseille et du golfe de Fos est abrogé.

Article 3:

Le Directeur général du Grand port maritime de Marseille et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur interrégional adjoint  
de la mer Méditerranée  
Xavier PICHOU

*Direction interrégionale de la mer Méditerranée*

**ARRÊTÉ**  
**portant subdélégation de signature**

**Le directeur interrégional de la mer Méditerranée,**  
*responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État.*

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 11 avril 2011 portant nomination dans la 1ère section des officiers généraux de la Marine de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Pierre-Yves ANDRIEU avec maintien dans ses fonctions de directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013318- 0008 du 14 novembre 2013 donnant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable susvisé à M. Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée, notamment ses articles 5 et 6,
- VU** le budget opérationnel du BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité », le budget opérationnel du BOP 205 « Sécurité, Affaires maritimes, pêches et aquaculture » et le budget opérationnel du BOP 217 « Soutien et pilotage des politiques d'équipement » ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de la mer Méditerranée et du directeur interrégional adjoint, subdélégation de signature est donnée à M. Bruno CELERIER, adjoint au directeur interrégional, Mme Amélie CHARDIN, secrétaire générale et M. Lionel HOULLIER, délégué du directeur interrégional en Corse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation et mandatement) des dépenses effectuées dans le cadre des budgets opérationnels des BOP susvisés.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Bruno CELERIER, adjoint au directeur interrégional, de Mme Amélie CHARDIN, secrétaire générale, Lionel HOULLIER, délégué du directeur interrégional en Corse, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et aux agents recensés dans le tableau ci-après à l'effet de procéder, dans les limites qui leur sont imparties, à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation et mandatement) des marchés, bons et lettres de commandes effectués dans le cadre des budgets opérationnels des BOP susvisés :

<b>Mission de coordination</b>		
Chef de la mission	Franck FREDEFON	15 000 euros
<b>Secrétariat Général</b>		
Adjointe du secrétaire général	Anne Laure CRAGUE	15 000 euros
Responsable Cellule informatique	Daniel GRAZIANI	15 000 euros
Responsable Comptabilité/Budget	,,, / ,,,	,,, / ,,,
Responsable Phares et Balises	Maria RUYSSSEN	15 000 euros
Conseiller prévention	Philippe LACROIX	4 000 euros
<b>Service Affaires économiques</b>		
Chef de service	Cécile MOLENAT	15 000 euros
Gestionnaire affaires économiques	Jocelyne GIMONNEAUX	15 000 euros
Gestionnaire affaires économiques	Véronique DROCHON	15 000 euros
<b>Service Réglementation Contrôle</b>		
Chef de service	Pierre MOTTA	15 000 euros
Commandant de la vedette régionale	Serge CROVILLE	15 000 euros
Commandant de bordée	Yorrick VILLENAVE	15 000 euros
Commandant de bordée (par intérim)	Loïc GOURDON	15 000 euros
<b>Service Emploi – Formation</b>		
Chef de service	Nicolas CHARDIN	15 000 euros
Adjointe au chef de service	Cathy GUILLAUMEL – ANTONINI	15 000 euros
<b>Service de santé des gens de mer</b>		
Médecin Chef		
Médecin	Christophe DUPORT	15 000 euros
<b>Ingénieur d'armement</b>	Alain CHAIX	90 000 euros
<b>Service des Phares et Balises Ouest Méditerranée</b>		
Chef de service	Claude ROBLIN	90 000 euros
Secrétaire	Claudine QUAGLIA	4 000 euros
Responsable Polmar	Charly SANTAMARIA	90 000 euros
Chef de CEI	Christian SEGATTO	15 000 euros
Responsable entretien/exploitation	André GREMILLET	15 000 euros
Responsable Polmar	Denis GUYARD	15 000 euros
Responsable bureau d'études	Mathieu LUBRANO	15 000 euros
<b>Service des Phares et Balises Est Méditerranée</b>		
Chef de service	Jean Pierre DISSON	90 000 euros
Secrétaire / Correspondant local SG	Karine BICHE	4 000 euros
Adjoint au chef de centre	Hervé GALL	15 000 euros
Chef de CEI	André LE GUILCHER	15 000 euros

<b>Service des Phares et Balises Corse du Sud</b>		
Chef de service	Stéphane MAJOR	90 000 euros
Secrétaire / Correspondant local SG	Xavière ZONZA	4 000 euros
Adjoint au chef de centre	Frédéric PORTE	15 000 euros
Chef de CEI	Patrick LE ROUX	15 000 euros
<b>Centre Polmar d'Ajaccio</b>		
Responsable du centre	Fabrice ESCUDIER	90 000 euros
<b>Service des Phares et Balises Haute Corse</b>		
Chef de service	Marc SALVADORI	90 000 euros
Responsable maintenance des ESM	Jean Michel GRAVETTE	15 000 euros
<b>CROSS Méditerranée</b>		
Directeur	Eric LEFEBVRE	90 000 euros
Secrétaire / Correspondant local SG	Solange DIAZ	4 000 euros
Directeur Adjoint	Philippe MICHAUD	90 000 euros
Chef du service technique et financier	Sébastien ROYER	15 000 euros
Chef de l'antenne Corse	Olivier DREVON	15 000 euros
<b>Centre de sécurité des navires PACA Corse</b>		
Chef de centre	Philippe VINOT	90 000 euros
Inspecteur	Serge HEYRAUD	15 000 euros
Inspecteur	Stephan ROUSSEAU	15 000 euros
Inspecteur	Alexandre FEKKAR	15 000 euros
Responsable administrative du CSN	Béatrice NOLOT-MAERO	4 000 euros
<b>Centre de sécurité des navires Languedoc Roussillon</b>		
Chef de centre	Philippe MARTINEZ	90 000 euros
Secrétaire / Correspondant local SG	Coralie POULENAS	4 000 euros
Inspecteur	Xavier DE MAISTRE	15 000 euros

### Article 3 :

Dans le cadre des limites ci-dessus définies, la mise en oeuvre et les conditions d'emploi des procédures dématérialisées (Chorus - Argos et cartes d'achats) seront définies dans une note interne.

### Article 4 :

La signature des bénéficiaires de la présente subdélégation, lorsqu'elle est apposée sur des décisions écrites, est précédée de la mention « pour le Préfet, et par délégation », suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

### Article 5 :

L'arrêté n° 2013206 - 0003 du 25 juillet 2013, portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Méditerranée aux agents de la direction interrégionale de la mer, est abrogé.

### Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille , le 25 novembre 2013  
Pour le Préfet de région et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer Méditerranée

signé **Pierre-Yves ANDRIEU**





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

*Direction interrégionale de la mer Méditerranée*

**ARRÊTÉ**  
**portant subdélégation de signature**  
**aux cadres de la direction interrégionale de la mer Méditerranée**

**Le directeur interrégional de la mer Méditerranée**

VU l'arrêté préfectoral n°2013318-0007 du 14 novembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, administrateur général des affaires maritimes, directeur interrégional de la mer Méditerranée, notamment ses article 4 et 5,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de la mer Méditerranée et du directeur interrégional adjoint, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Bruno CELERIER, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, adjoint au directeur interrégional, à l'effet de signer les arrêtés, les décisions et les correspondances, relatives à l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté susvisé,
- Mme Amélie CHARDIN, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions et les correspondances relatives aux matières énumérées à l'article 1, paragraphe F de l'arrêté susvisé ;
- M. Nicolas CHARDIN, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, chef du service « emploi/formation », à l'effet de signer les décisions et les correspondances relatives aux matières énumérées à l'article 1, paragraphe E de l'arrêté susvisé ;
- M. Pierre MOTTA, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service « réglementation et contrôle », à l'effet de signer les décisions et les correspondances relatives aux matières énumérées à l'article 1, paragraphes A-2, B et C de l'arrêté susvisé ;
- Mme Cécile MOLENAT, attachée principale de l'équipement, chef du service des affaires économiques à l'effet de signer les décisions et les correspondances relatives aux matières énumérées à l'article 1, paragraphes A-1 et D de l'arrêté susvisé.

**Article 2 :**

La signature des bénéficiaires de la présente subdélégation, lorsqu'elle est apposée sur des décisions écrites, est précédée de la mention « pour le Préfet, et par délégation », suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

**Article 3 :**

L'arrêté n° 2013206 – 0004 du 25 juillet 2013 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Méditerranée aux cadres de la direction interrégionale de la mer est abrogé.

**Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 25 novembre 2013

pour le Préfet, et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer Méditerranée

**signé Pierre-Yves ANDRIEU**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer  
Méditerranée

**ARRÊTÉ**  
**portant subdélégation de signature**  
**aux cadres de la direction interrégionale de la mer Méditerranée**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE LA MER MÉDITERRANÉE**

- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu** le décret du 11 avril 2011 portant nomination dans la 1ère section des officiers généraux de la Marine de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Pierre-Yves ANDRIEU avec maintien dans ses fonctions de directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté n° 2013318-0007 du 14 novembre 2013 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant délégation de signature à M. Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée, et notamment ses articles 4 et 5,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Pour la mise en oeuvre de l'article 1, paragraphes F et G de l'arrêté sus-visé, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer et du directeur interrégional adjoint, subdélégation de signature est conférée dans la limite de leurs attributions aux agents dont les noms suivent :

**1 - 1 : Décisions relatives à la gestion statutaire et financière des agents affectés à la direction interrégionale de la mer :**

- Mme Amélie CHARDIN, Secrétaire Générale,  
et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne-Laure CRAGUE ;

La signature des bénéficiaires de la présente subdélégation, lorsqu'elle est apposée sur des décisions écrites relatives à la gestion statutaire et financière des agents, est précédée de la mention « Pour le Préfet et par délégation », suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

**1 - 2 : Décisions relatives au fonctionnement interne de chaque service :**

concernant les congés annuels, les autorisations d'absence et les jours RTT des agents du service, l'entretien et le fonctionnement courant du patrimoine immobilier du service, à l'exception des décisions relatives à la valorisation de ce patrimoine, l'entretien et le fonctionnement courant des moyens techniques et matériels mis à disposition du service, la gestion du parc automobile affecté au service, les décisions relatives à la prévention des risques professionnels dans le service :

- M. Franck FREDEFON, Chef de la Mission de coordination des politiques maritimes,
- M. Lionel HOULLIER, Délégué du directeur interrégional de la mer en Corse ,  
et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Didier STAMER.
- Mme Amélie CHARDIN, Secrétaire Générale,  
et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme. Anne-Laure CRAGUE.
- M. Nicolas CHARDIN, Chef du service Emploi / Formation ,  
et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Cathy GUILLAUMEL- ANTONINI.
- M. Pierre MOTTA, Chef du service Réglementation / Contrôle,  
et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Serge CROVILLE, commandant de la vedette, pour les décisions concernant l'organisation interne et le fonctionnement de la vedette régionale de surveillance « La Mauve », et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Yorrick VILLENAVE, commandant de bordée et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Loïc GOURDON, commandant par intérim.
- Mme Cécile MOLENAT, Chef du service Affaires économiques,  
et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Pierre MOTTA dans ses fonctions de chef du service Affaires économiques par intérim ;  
et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Jocelyne GIMONNEAU.
- Docteur Christophe DUPORT, chargé de l'intérim du chef du service de santé des gens de mer,
- M. Claude ROBLIN, Chef du service des phares et balises Ouest - Méditerranée,  
et en cas d'absence ou d'empêchement, notamment dans le cadre des décisions d'intérim pour l'ensemble du service :
  - M. Charly SANTAMARIA .
  - M. Denis GUYARD.
  - M. André GREMILLET.
  - M. Christian SEGATTO .
- M. Jean-Pierre DISSON, Chef du service des phares et balises Est - Méditerranée,  
et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Hervé GALL.
- M. Stéphane MAJOR, Chef du service des phares et balises de Corse du Sud,  
et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Frédéric PORTE.
- M. Marc SALVADORI, Chef du service des phares et balises de Haute Corse,



et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean Michel GRAVETTE.

- M. Fabrice ESCUDIE, Chef du centre POLMAR d'Ajaccio .
- M. Philippe VINOT, Chef du Centre de sécurité des navires PACA – Corse, et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - M. Serge HEYRAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Stephan ROUSSEAU, pour l'ensemble du centre de sécurité.
  - M. Alexandre FEKKAR, pour l'antenne de Martigues.
  - M. Antoine MATHYS, pour l'antenne de Toulon .
  - M. Didier STAMER, pour l'antenne de Corse.
- M. Philippe MARTINEZ, Chef du Centre de sécurité des navires Languedoc – Roussillon, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Xavier de MAISTRE, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Dominique MAURELLET.
- M. Eric LEFEBVRE, Directeur du Cross Méditerranée, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Philippe MICHAUD, Directeur adjoint.

**1 – 3: Décisions relatives à la mise en oeuvre de la responsabilité civile :**

- Mme Amélie CHARDIN, Secrétaire Générale,, et en cas d'absence ou d'empêchement , Mme. Anne-Laure CRAGUE.

**1 – 4 : Décisions relatives à la valorisation du patrimoine et aux prestations des services des phares et balises :**

**1 – 4 – 1 : Décisions relatives à la valorisation du patrimoine immobilier :**

concernant les conventions d'utilisation ou d'occupation temporaire par des tiers, les décisions de non utilité :

- Mme Amélie CHARDIN, Secrétaire Générale, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne-Laure CRAGUE .
- M. Lionel HOULLIER, Délégué du directeur interrégional de la mer en Corse, pour les sites immobiliers implantés en Corse seulement.

**1 – 4 – 2 : Conventions pour les prestations effectuées par les services des Phares et Balises :**

- M. Claude ROBLIN, Chef du service des phares et balises Ouest – Méditerranée.
- M. Jean-Pierre DISSON, Chef du service des phares et balises Est – Méditerranée.
- M. Stéphane MAJOR, Chef du service des phares et balises de Corse du Sud.
- M. Marc SALVADORI, Chef du service des phares et balises de Haute Corse.

Dans ce cas, la signature des bénéficiaires de la présente subdélégation est précédée de la mention « Pour le Préfet et par délégation », suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

**Article 2 :**

L'arrêté n° 2013206 – 0002 du 25 juillet 2013 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction interrégionale de la mer Méditerranée est abrogé.

**Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 novembre 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer  
Méditerranée

signé **Pierre-Yves ANDRIEU**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE 2013336-0004 02 DEC. 2013

portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSE,  
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,  
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Recteur pour l'enseignement agricole

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2013 nommant Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n°2013191-0005 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013, délégation de signature est donnée à Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes relevant de la compétence du préfet, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux, hormis la commission régionale consultative des bourses de l'enseignement agricole et la commission régionale d'appel du conseil de discipline des établissements publics locaux d'enseignement agricole,
3. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
4. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales engageant financièrement l'Etat,
5. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
6. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
7. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
8. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 150 000 €. Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de Région ou son représentant. De même, cette délégation n'est pas limitée pour le BOP « Enseignement technique agricole », à l'exception des subventions d'investissement soumises au plafond précité,
9. des marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération,
10. des courriers adressés aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administration centrale et présidents d'établissements publics, des conseils généraux, du conseil régional, de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de Nice Métropole, de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée et aux maires des communes de Marseille et Nice.

**Article 3** : Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Délégation est également donnée à Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de suppléer le préfet de région dans son rôle de commissaire du Gouvernement auprès du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 5 :** Délégation est également donnée à Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de coordonner l'action des directions départementales interministérielles qui concourent à la protection de la forêt méditerranéenne.


**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 7 :** Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

**Article 8 :** L'arrêté n°2013191-0005 du 10 juillet 2013 est abrogé.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 02 DEC. 2013

Le préfet de région,  
  
Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRETE 2013336-0005 02 DEC. 2013

portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSE,  
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,  
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Responsable de budgets opérationnels de programme,  
Responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des  
recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 99-555 du 2 juillet 1999 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2012-779 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2013 nommant Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013,

Vu l'arrêté n° 2013189-0013 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

## ARRÊTE

**Article 1er** : A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013, délégation est donnée à Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales » pour les BOP régionaux (mixtes ou déconcentrés) suivants :

- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » n° 206,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » n° 215,

ceux du programme relevant de la mission interministérielle « Enseignement scolaire » pour le BOP régional :

- « Enseignement technique agricole » n° 143.

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre actions, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

Ces limitations s'appliquent également aux subventions d'investissement qui relèvent du BOP « Enseignement technique agricole ».

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des ré-allocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les ré-allocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

5°) procéder aux mêmes opérations :

- pour les crédits communautaires du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).
- pour les crédits relevant du compte spécial « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » sous réserve des dispositions de l'article 5.

**Article 2** : Délégation est également donnée à Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire :

- des rémunérations des vacataires relevant des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- des dépenses et recettes découlant des programmes :
  - « entretien des bâtiments de l'État » Bop 309 ;
  - « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 – Bop 333 ;
  - « Contribution aux dépenses immobilières » CAS Bop 723.

**Article 3** : Délégation est également donnée à Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

- « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »,
- « Enseignement technique agricole »,
- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,

ainsi que, sous réserve des dispositions de l'article 5, l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les programmes techniques « fonds structurels européens » FEADER et FEP.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

**Article 4** : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 150 000 € pour les subventions d'investissement,
- 30 000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de Région ou son représentant. De même, cette délégation n'est pas limitée pour le BOP « Enseignement technique agricole », à l'exception des subventions d'investissement soumises aux plafonds précités.

**Article 5** : Demeurent également réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

**Article 6** : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.



**Article 7 :** En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, adressera au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur un compte rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 9 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité.

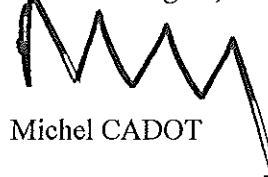
La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

**Article 10 :** L'arrêté n°2013189-0013 du 8 juillet 2013 est abrogé.

**Article 11 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **02 DEC. 2013**

Le préfet de région,



Michel CADOT



PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ 2013336-0002 02 DEC. 2013

Portant délégation de signature  
à

Madame Anne-France DIDIER,

Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,  
Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination Madame Anne-France DIDIER, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1er avril 2013 ;
- VU l'arrêté n° 2013191-0002 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Anne-France DIDIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-France DIDIER directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

### **ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-France DIDIER directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

- 1- des actes à portée réglementaire,
- 2- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment, les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- 3- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- 4- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- 5- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat, et des conventions avec des établissements publics hors EPCI d'un montant supérieur à 500 000 €,
- 6- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- 7- des courriers adressés aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administration centrale et présidents d'établissements publics, des conseils généraux, du conseil régional, de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de Nice Métropole, de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée et aux maires des communes de Marseille et Nice,
- 8- des requêtes, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- 9- des décisions attributives de subventions d'un montant supérieur à 100 000 €,
- 10- des avis de l'autorité environnementale qui relèvent une insuffisance notable du dossier portant sur des projets sensibles et signalés comme tels par les préfets dans leur courrier de saisine.

### **ARTICLE 3**

Madame Anne-France DIDIER directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est habilitée à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

### **ARTICLE 4**

Madame Anne-France DIDIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés, par arrêté pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leurs activités au sein du service.

### **ARTICLE 5**

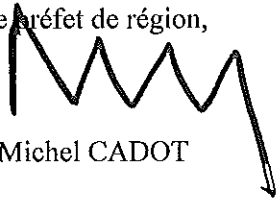
L'arrêté n°2013191-0002 du 10 juillet 2013 est abrogé.

## ARTICLE 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **02 DEC. 2013**

Le préfet de région,

  
Michel CADOT



PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général aux affaires régionales

---

ARRETE 2013336-0003 02 DEC. 2013

---

Portant délégation de signature  
au titre des articles 10 et 76 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012  
portant règlement général sur la comptabilité publique

à

Madame Anne-France DIDIER, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,  
Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Provence Alpes Côte d'Azur,  
Responsable de budgets opérationnels de programme,  
Responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées sur le budget de l'Etat et d'ordonnateur secondaire délégué

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

- VU l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination Madame Anne-France DIDIER, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1er avril 2013 ;
- VU l'arrêté n° 2013189-0017 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Anne-France DIDIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur, responsable de budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et d'ordonnateur secondaire délégué ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Délégation est accordée à Madame Anne-France DIDIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur en qualité de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOP) à l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Ecologie, développement et aménagement durables » pour les BOP régionaux suivants :

- Programme 113 « Urbanisme, Paysages, Eau et Biodiversité »,
- Programme 181 « Prévention des risques »,
- Programme 203 « Infrastructures et Services de transport »,
- Programme 205 « Sécurité et affaires maritimes »,
- Programme 207 « Sécurité et circulation routières »,
- Programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire »,

et ceux des programmes relevant de la mission « Ville et logement » pour le BOP régional suivant :

- Programme 135 « Développement et amélioration de l'offre de logement ».

2) Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les services (unités opérationnelles) chargés de leur exécution, suivant le schéma d'organisation financière (SOF) ;

3) Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les actions et les unités opérationnelles.

Pour les BOP examinés en CAR (BOP à enjeux), les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 20 % du budget initial annuel sont soumises à l'accord préalable du Préfet de Région, après avis du Comité de l'Administration Régionale (CAR).

Pour les autres BOP, les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 20 % du budget initial annuel font l'objet d'une information au Préfet de Région.

4) Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les opérations relevant des titres V (investissements directs) et VI (interventions au bénéfice des tiers) au sein d'une même unité opérationnelle.

Les réallocations au-delà de 20% sont soumises aux mêmes dispositions que celles applicables au point 3) du présent article.

## **ARTICLE 2**

Madame Anne-France DIDIER, en sa qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes régionaux, adressera au Préfet de Région (SGAR) un compte rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire. Ce compte rendu sera également adressé à l'autorité chargée du contrôle financier.

Ce compte rendu retracera, notamment, le détail de la programmation, des engagements et des mandatements réalisés pour la période, ventilé par action et par services en charge de l'exécution (unités opérationnelles) et sera accompagné d'indicateurs et de commentaires formulés par le responsable des budgets opérationnels. La forme en est déterminée en accord avec le SGAR.

## **ARTICLE 3**

Délégation est également accordée à Madame Anne-France DIDIER, en tant que responsable de l'unité opérationnelle de la DREAL pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat dans le cadre des BOP régionaux et centraux relevant des programmes suivants :

- Programme 113 « Urbanisme, Paysages, Eau et Biodiversité »,
- Programme 181 « Prévention des risques »,
- Programme 203 « Infrastructures et Services de transport »,
- Programme 205 « Sécurité et affaires maritimes »,
- Programme 207 « Sécurité et circulation routières »,
- Programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire »,
- Programme 135 « Développement et amélioration de l'offre de logement ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, sur les opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cession).

## **ARTICLE 4**

Délégation est également accordée à Madame Anne-France DIDIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat découlant des programmes suivants :

- Programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

Pour les opérations antérieures à 2010 :

- Programme 309 : « Entretien des bâtiments de l'Etat »,
- Programme 723 : « Contribution aux dépenses immobilières ».

## **ARTICLE 5**

Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du préfet de la région PACA les actes suivants :

- conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dès le premier euro ;
- conventions avec des établissements publics hors EPCI d'un montant supérieur à 500 000 € ;
- arrêtés attributifs de subventions d'un montant supérieur à 100 000 €.

## **ARTICLE 6**

Délégation de signature est accordée, dans les limites de ses attributions, à Madame Anne-France DIDIER directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords cadres de travaux, fournitures, ou services.

Madame Anne-France DIDIER adressera au Préfet de Région (SGAR) en fin d'année une liste des marchés publics de travaux dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée en précisant l'intitulé, le montant, la date d'attribution et le titulaire.

## **ARTICLE 7**

Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition de comptable public.

## **ARTICLE 8**

Délégation de signature est accordée, dans les limites de ses attributions, à Madame Anne-France DIDIER directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour conclure, avec les unités opérationnelles, les conventions de gestion aux fins d'exécution des actes d'ordonnancement secondaires gérés dans le cadre du système CHORUS. La convention de délégation de gestion au centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) devra être soumise au visa du Préfet. Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet de région.

## **ARTICLE 9**

Madame Anne-France DIDIER, en sa qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes régionaux, de responsable d'unité opérationnelle, d'ordonnateur secondaire délégué et, en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, peut, sous sa responsabilité, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable assignataire.

## **ARTICLE 10**

L'arrêté n°2013189-0017 du 8 juillet 2013 est abrogé.

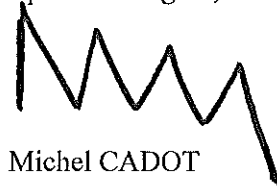


**ARTICLE 11**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **02 DEC. 2013**

Le préfet de région,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, connected peaks and valleys, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Michel CADOT

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRETE 2013336-0001 02 DEC. 2013

---

portant délégation de signature  
à

Monsieur Gilles BARSACQ,  
Administrateur général,  
Secrétaire général pour les affaires régionales

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales;
- VU le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 16 janvier 2004 désignant le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur chargé de la coordination du massif des Alpes ;

- VU** l'arrêté du Premier ministre du 19 octobre 2011 renouvelant Monsieur Gilles BARSACQ, administrateur général, dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 2 mars 2011 nommant Monsieur Frédéric BEAUDROIT, contrôleur général des armées, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 mars 2011 ;
- VU** l'arrêté n°2013281-0001 du 8 octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général pour les affaires régionales, en toutes matières relevant du secrétariat général pour les affaires régionales et notamment pour celles qui intéressent plusieurs chefs de services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans la région, ainsi que des missions exercées au titre de la coordination du massif des Alpes à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Délégation de signature est également accordée à M. Gilles BARSACQ à effet de signer les expressions de besoin du secrétariat général pour les affaires régionales et l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du secrétariat général pour les affaires régionales.

### **ARTICLE 2**

Délégation de signature est accordée à M. Gilles BARSACQ à l'effet de rendre exécutoires les titres de recette dès leur émission.

### **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de région, délégation de signature est accordée à M. Gilles BARSACQ, à l'effet de signer tout acte lui permettant d'assurer sa suppléance.

### **ARTICLE 4**

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Gilles BARSACQ, les délégations de signature conférées par les articles 1 et 2 sont transférées à Monsieur Frédéric BEAUDROIT, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales.

### **ARTICLE 5**

M. Jean-Philippe NABOT, délégué régional à la recherche et à la technologie, est habilité à signer toutes correspondances et documents administratifs se rapportant aux attributions de sa délégation régionale.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean-Philippe NABOT, la délégation qui lui est conférée est transférée à M. Cyrille FORESTIER, adjoint du délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## **ARTICLE 6**

Mme Françoise RASTIT, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, et en cas d'absence ou d'empêchement Mme Fabienne HOFFMEYER, est habilitée à signer toutes correspondances et documents administratifs se rapportant aux attributions de sa délégation régionale.

Délégation est également donnée à Mme Françoise RASTIT, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de constater le service fait pour les factures et subventions relevant du programme 137 « Égalité entre les hommes et les femmes » titre 3 et 6.

## **ARTICLE 7**

M. Jean-Pierre LASSABLIÈRE, président de la section régionale interministérielle d'action sociale, est habilité à signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions.

## **ARTICLE 8**

M. Jean CHRIS, directeur de la plate-forme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, est habilité à signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions.

Délégation est également donnée à M. Jean CHRIS et M. Pierre JOURDAN à l'effet de signer les expressions de besoin n'excédant pas la somme de 5 000 euros HT et à constater le service fait relevant des programmes 148 et 333.

## **ARTICLE 9**

M. Pierre JOURDAN, délégué régional à la formation PACA-Corse, est habilité à signer toutes correspondances et documents administratifs se rapportant aux attributions de sa délégation régionale.

## **ARTICLE 10**

Mme Florence LEVERINO, chef de la mission régionale achat, est habilitée à signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions.

## **ARTICLE 11**

M. Stanislas VARENNES, directeur de la plateforme Europe, est habilité à signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stanislas VARENNES, la délégation qui lui est conférée est transférée à M. Thierry SERVIA.

## **ARTICLE 12**

Mme. Bernadette L'HUILLIER, chargée de mission, directrice de la plateforme moyens des services déconcentrés de l'Etat, est habilitée à signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions et à constater les services faits des dépenses sur l'unité opérationnelle régionale relevant du programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

## **ARTICLE 13**

M. François LEFEBVRE, chargé de mission, directeur de la plateforme « Stratégie, études, évaluation », est habilité à signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. François LEFEBVRE, la délégation qui lui est conférée est transférée à M. Emmanuel SADOUX, et à Mme Françoise EJEJA, chargés d'études, au sein du pôle « Stratégie, études, évaluation ».

## **ARTICLE 14**

Dans les limites de leurs attributions respectives :

M. François PERFEZOU, chargé de mission « Innovation, compétitivité »,  
M. Léopold CARBONNEL, chargé de mission « Inclusion sociale, jeunesse, sport, et santé »,  
Mme Marie-Thérèse DIEPPEDALE, chargée de mission « Intégration, handicap, justice »,  
Mme Marie DELOUZE, chargée de mission « Culture, éducation, enseignement supérieur »,  
Mme Géraldine DANIEL, chargée de mission « Emploi, formation professionnelle, économie sociale et solidaire »,  
Mme Corine FEUTRY-GRAY, chargée de mission « Territoires ruraux »,  
Mme Frédérique MANOURY, chargée de mission « Territoires urbains et périurbains, habitat »,  
M. Laurent SECCHI, chargé de mission « Montagne – Espace Alpin »,  
Mme Nelly HOETZEL, Déléguée inter-régionale aux restructurations de la défense,

M. Thierry ARPIN-PONT, chargé de mission « Coopération territoriale européenne et politique de voisinage »,

M. Jean-François LAMARCHE, chargé de mission « Coopération décentralisée – ALCOTRA »,

M. Jérôme LAFON, chargé de mission « Agriculture, mer, environnement, développement durable »,  
Mme Patricia BRUCHET, chargée de mission « Infrastructure, énergie »,

Mme Tessa FRECHIER MEY, chargée de mission « Communication régionale »,

Mme Nadia SECCHI, chef du bureau des programmations de l'État,

M. Aurélien LECINA, chargé de mission « CPER-FNADT » au sein du pôle « Programmes nationaux et européens »,

sont autorisés à signer toutes correspondances, certifications, et tous actes ne comportant ni décision, ni instructions générales.

## **ARTICLE 15**

M. Stanislas VARENNES, M. Thierry ARPIN-PONT, M. Jean-François LAMARCHE et M. Laurent SECCHI sont autorisés à signer les expressions de besoin sur les crédits de l'assistance technique des programmes européens n'excédant pas la somme de 5 000 (cinq mille) euros, et à constater le service fait.

## **ARTICLE 16**

M. Olivier LHEUREUX, secrétaire administratif de classe supérieure, collaborateur au bureau de la gouvernance régionale, est autorisé à signer toutes correspondances, certifications, et tous actes ne comportant ni décision, ni instructions générales relevant des attributions du bureau.

Délégation est accordée à M. Olivier LHEUREUX à l'effet de valider l'octroi des congés annuels et RTT du personnel des services du secrétariat général pour les affaires régionales ainsi que les expressions de besoin n'excédant pas la somme de 5 000 (cinq mille) euros et à constater le service fait.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Olivier LHEUREUX, la délégation qui lui est conférée, à l'exception de la validation de l'octroi des congés annuels et RTT du personnel des services du secrétariat général pour les affaires régionales, est transférée à Mme Marie-Christine AMBROISE, secrétaire administrative de classe normale, collaboratrice au bureau de la gouvernance régionale.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Olivier LHEUREUX, la délégation qui lui est conférée à l'effet de valider l'octroi des congés annuels et RTT du personnel des services du secrétariat général pour les affaires régionales est transférée à Mme Camille BOR, secrétaire administrative de classe normale, collaboratrice au bureau de la gouvernance régionale.

**ARTICLE 17**


L'arrêté n°2013281-0001 du 8 octobre 2013 est abrogé.

**ARTICLE 18**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **02 DEC. 2013**

Le préfet de région,



Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE 2013336-0007 02 DEC. 2013

Portant suppression de la régie d'avances auprès du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement Méditerranée et cessation de fonction du régisseur titulaire

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des Centres d'Etudes Techniques de l'Équipement (CETE) ;
- VU l'arrêté ministériel n° 113029 du 16 octobre 2013 nommant Mme Florence HILAIRE-GONZALEZ, directrice par intérim du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement Méditerranée ;
- VU l'arrêté n°2007-31 du 7 février 2007 instituant une régie d'avances auprès du CETE Méditerranée ;
- VU l'arrêté n° 2012-152 du 30 avril 2012 modifiant l'arrêté n°2007-31 du 7 février 2007 instituant une régie d'avances auprès du CETE Méditerranée ;

**VU** l'arrêté n° 2012-153 du 30 avril 2012 nommant Mme Olivia DANJOU, régisseur d'avances du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Méditerranée ;

Considérant que le Centre d'études Techniques de l'Equipement Méditerranée est supprimé à compter du 1er janvier 2014 pour être fusionné au sein du Cérema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La régie d'avances placée auprès du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) Méditerranée est supprimée à compter du 1er janvier 2014.

### **ARTICLE 2**

Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Madame Olivia DANJOU à compter du 1er janvier 2014.

### **ARTICLE 3**

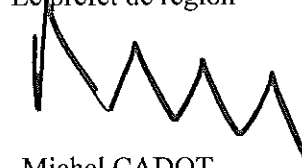
L'arrêté n° 2012-152 du 30 avril 2012 et l'arrêté n° 2012-153 du 30 avril 2012 susvisés sont abrogés à compter de cette même date.

### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice par intérim du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) Méditerranée et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **02 DEC. 2013**

Le préfet de région



Michel CADOT





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRETE 2013336 - 0006 02 DEC. 2013

---

Portant délégation de signature  
à

Monsieur Patrick REDOR,  
Administrateur hors classe de l'Institut national  
de la Statistique et des Études Économiques,  
Directeur régional de l'Institut national  
de la Statistique et des Études Économiques

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 10 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Patrick REDOR, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en qualité de directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 12 août 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013189-0010 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Renan DUTHION, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick REDOR, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en qualité de directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre de ses compétences et attributions spécifiques :

- les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux présidents d'établissements publics, du conseil régional, de conseils généraux, de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de Nice Métropole, de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, et aux maires des communes de Marseille et de Nice ;
- les décisions relatives à :
  - l'emploi et la gestion du personnel,
  - la gestion du patrimoine immobilier,
  - l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité,
  - les arrêtés déterminant les postes éligibles à la NBI et les arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des-dits postes,
  - les oppositions de prescription quadriennale,
  - les conventions de prestation de services conclues avec des services de l'État ou avec des tiers privés, hors collectivités territoriales et leurs groupements (dans ce dernier cas les conventions conclues dans le domaine de l'ingénierie publique font l'objet d'un arrêté de délégation spécifique).

### ARTICLE 2 :

Monsieur Patrick REDOR, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en qualité de directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

### ARTICLE 3

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, Monsieur Patrick REDOR, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixera, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subdélégués.

La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur.

### ARTICLE 4

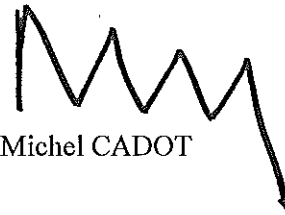
L'arrêté n°2013189-0010 du 8 juillet 2013 est abrogé.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **02 DEC. 2013**

Le préfet de région,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, connected peaks and valleys, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Michel CADOT